

MODIFICATIONS À LA LOI SUR LE SECTEUR PRIVÉ, AU CODE DES PROFESSIONS ET EN MATIÈRE DE SERVICES CORRECTIONNELS ET DE LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES

RÉSULTATS DE LA RÉVISION DU RÉGIME DE L'ACCÈS À L'INFORMATION (4 DE 4)

Par M^e Dussault, qui relève du ministère de la Justice et qui œuvre
au Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques et
à l'accès à l'information du Ministère du Conseil exécutif.
M^e Dussault a travaillé au cheminement du projet de loi n^o 86; à titre de légiste.

**MODIFICATIONS À LA LOI SUR LE SECTEUR PRIVÉ,
AU CODE DES PROFESSIONS ET EN MATIÈRE DE SERVICES CORRECTIONNELS
ET DE LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES**

Le projet de loi n° 86, Loi modifiant la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et d'autres dispositions législatives, a été adopté le 13 juin 2006 et sanctionné le lendemain. Il s'agit maintenant du chapitre 22 des lois du Québec de 2006.

Cet article, le dernier d'une série de quatre, présente succinctement les principales modifications apportées à la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (Loi sur le secteur privé), au Code des professions et en matière de services correctionnels et de libérations conditionnelles.

Modifications à la Loi sur le secteur privé

La plupart des modifications à la Loi sur le secteur privé sont de concordance avec des changements apportés à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (Loi sur l'accès). Par exemple, la Loi sur le secteur privé fait écho aux modifications relatives aux fonctions et aux pouvoirs de la Commission d'accès à l'information (CAI). Ainsi, les entreprises privées pourront, à l'instar des organismes publics, faire l'objet des pouvoirs d'inspection attribués à la CAI¹.

Au chapitre du droit d'accès d'une personne aux renseignements personnels la concernant, trois éléments sont à considérer. Premièrement, lorsque le requérant est une personne handicapée, des mesures d'accommodement raisonnables doivent être prises, sur demande, pour lui permettre d'exercer son droit d'accès. Cette modification s'inspire du principe d'accommodement raisonnable développé par les tribunaux relativement à la protection contre la discrimination.

Deuxièmement, en ce qui a trait au dossier médical d'une personne, une modification vise à limiter le refus d'accès aux renseignements de nature médicale que dans le cas où il en résulterait un préjudice grave pour la santé de la personne concernée. Aucune autre restriction ne pourra être invoquée pour empêcher cet accès. Dans le passé, l'article 39, protégeant les renseignements susceptibles d'avoir un impact sur une procédure judiciaire, était régulièrement soulevé pour refuser de donner accès à ce type de renseignement. Dorénavant, la personne concernée aura accès aux renseignements médicaux qui la concernent, même dans le contexte d'une procédure judiciaire en cours ou imminente. Dans le cas d'une entreprise, autre qu'une clinique médicale, qui détient des renseignements de cette nature, la personne concernée pourra exiger que les renseignements soient communiqués au professionnel de la santé de son choix².

Troisièmement, la loi prévoit qu'une personne peut obtenir un renseignement personnel la concernant ou le faire corriger dans le cadre, moins formel, de la prestation d'un service à lui rendre, par exemple, en faisant une demande verbale³.

¹. Articles 80.2 à 80.4 de la Loi sur le secteur privé.

². Article 37 de la Loi sur le secteur privé.

³. Deuxième alinéa de l'article 30.

La définition de liste nominative a été précisée de sorte que les dispositions encadrant la prospection commerciale ou philanthropique s'appliquent aussi aux communications par courriels⁴. À cet égard, une autre modification a été introduite afin de permettre à une personne qui est sollicitée par courriel de communiquer avec l'entreprise, notamment par courriel, pour lui demander de retrancher son nom de la liste nominative⁵.

La loi établit également que les règles de collecte, d'utilisation, de conservation, de communication et de destruction ne s'appliquent pas aux renseignements personnels qui ont un caractère public en vertu d'une loi⁶. Enfin, la loi introduit une nouvelle obligation pour un agent de renseignements personnels en lui interdisant d'invoquer le fait qu'il est inscrit à la Commission d'accès à l'information pour prétendre que ses activités sont reconnues ou approuvées⁷.

Modifications au Code des professions

La question du statut des ordres professionnels eu égard aux lois sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels a d'abord été soulevée par un débat judiciaire⁸ et a fait l'objet, par la suite, de discussions échelonnées sur plusieurs années. Le chapitre 22 des lois de 2006 y a répondu. Les ordres professionnels sont assujettis à la Loi sur l'accès pour leurs activités d'ordre étatique, c'est-à-dire, celles concourant à leur mission de protection du public et qui constituent leurs principales activités⁹. Pour leur mission dite associative, c'est la Loi sur la protection des renseignements dans le secteur privé qui s'applique. Bien que le principe d'assujettissement des ordres professionnels à ces deux lois soit prévu dans chacune d'elles, c'est dans le Code des professions que l'on retrouve les dispositions particulières ou d'exceptions créant un régime propre aux ordres professionnels. Onze articles ont été insérés au Code des professions. Il s'agit des articles 108.1 à 108.11 que l'on peut classer sous six thèmes.

Le premier thème traite du champ d'application de la Loi sur l'accès et de la Loi sur le secteur privé. Les articles 108.1 et 108.2 déterminent dans quelles mesures elles s'appliquent aux ordres. L'article 108.1 prévoit que la Loi sur l'accès s'applique aux documents détenus par un ordre professionnel dans le cadre du contrôle de l'exercice de la profession. Le deuxième alinéa énonce les types de document concernés, à savoir ceux ayant trait à « la formation professionnelle, l'admission, la délivrance de permis, de certificat de spécialiste ou d'autorisation spéciale, la discipline, la conciliation et l'arbitrage de comptes, la surveillance de l'exercice de la profession et de l'utilisation d'un titre, l'inspection professionnelle et l'indemnisation ainsi qu'aux documents concernant l'adoption des normes relatives à ces objets ».

Toutefois, le premier alinéa établit la liste exhaustive des dix articles de la Loi sur l'accès qui ne s'appliquent pas aux ordres. Il s'agit d'un article concernant la désignation du responsable, de deux articles relatifs à la sécurité publique, de cinq articles portant sur les analyses et les recommandations, d'un article référant à des renseignements personnels à caractère public et, enfin, d'un article se rapportant à l'inventaire des fichiers de renseignements personnels. Mis à part ce dernier article, tous ont été repris et reformulés autrement dans le Code des professions pour être adaptés aux ordres professionnels.

4. Article 22 de la Loi sur le secteur privé.

5. Article 24 de la Loi sur le secteur privé.

6. Article 1 *in fine* de la Loi sur le secteur privé.

7. Article 70.1 de la Loi sur le secteur privé.

8. Dupré c. Comeau (C.S) (1997) C.A.I. 459.

9. Voir l'article 23 du Code des professions.

L'article 108.2 vient boucler la boucle en appliquant la Loi sur le secteur privé au reste des documents détenus par les ordres qui ne sont pas visés par la Loi sur l'accès.

Le deuxième thème porte sur les restrictions au droit d'accès qui reprennent en quelque sorte les articles 28, 29, 32, 37 à 39 et 86.1 de la Loi sur l'accès, ou s'en inspirent, soit les dispositions portant sur la sécurité publique, les analyses et les recommandations. Il s'agit des articles 108.3 et 108.4 qui adaptent ces dispositions de manière particulière aux ordres professionnels en référant directement, par exemple, au processus décisionnel de l'Office des professions ou au déroulement de l'inspection professionnelle.

Le troisième thème concerne la désignation du responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels. Suivant l'article 108.5 et comme dans le cas de la Loi sur l'accès, c'est la personne ayant la plus haute autorité au sein de l'organisme, en l'occurrence le président de l'ordre professionnel, qui exerce les fonctions que la Loi sur l'accès confère au responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels. Il est également responsable des demandes d'accès et de rectification faites en vertu de la Loi sur le secteur privé.

Toutefois, l'article 108.5 désigne spécifiquement le syndic de l'ordre pour agir à titre de responsable à l'égard de ses documents. Mise à part cette exception, le président de l'ordre peut déléguer ses responsabilités au secrétaire de l'ordre ou à un membre de son personnel de direction.

Le quatrième thème, qui regroupe quatre articles, se rapporte au caractère public de certains renseignements. L'article 108.6 octroie un caractère public au nom et à la fonction de certains officiers de l'ordre, des membres de son personnel, des administrateurs du Bureau, des membres de différents comités, etc. L'article 108.7 accorde un caractère public à certaines résolutions du Bureau, dont celle de radier un membre du tableau de l'ordre, au rôle d'audience et aux dossiers d'un comité de discipline sous réserve d'une ordonnance au contraire. L'article 108.8 établit le caractère public des renseignements contenus au tableau d'un ordre professionnel dont l'essentiel est dorénavant décrit dans le Code des professions. Ce Code prévoit aussi la création d'un répertoire des personnes qui ne sont plus inscrites au tableau. Les renseignements qui y sont contenus ont aussi un caractère public.

Finalement, l'article 108.9 rend accessible à toute personne qui en fait la demande certains documents tels que le rapport annuel et les états financiers du fonds d'assurance-responsabilité, le contrat d'un régime collectif d'assurance-responsabilité conclu par un ordre et, enfin, les extraits du procès-verbal de l'assemblée générale des membres d'un ordre qui concernent le contrôle de l'exercice de la profession.

Le cinquième thème traite des communications autorisées de renseignements personnels. L'article 108.10 permet, en effet, à un ordre de communiquer de tels renseignements, sans le consentement de la personne concernée, dans quatre cas. Il peut s'agir, par exemple, d'une communication nécessaire pour l'enquête d'un autre ordre professionnel ou d'un organisme qui exerce des fonctions similaires ou complémentaires pour la protection du public, tel qu'un ordre professionnel d'une autre province ou un organisme comme l'Autorité des marchés financiers.

Le sixième thème porte sur l'organisme chargé de surveiller l'application de toutes ces dispositions qui est, suivant l'article 108.11, la Commission d'accès à l'information.

Services correctionnels et libérations conditionnelles

Sous l'angle de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels, le chapitre 22 des lois de 2006 a entraîné des mesures significatives en matière de services correctionnels et de libérations conditionnelles pour favoriser la protection de la société et la transparence du processus décisionnel de la libération conditionnelle des détenus. Essentiellement, quatre mesures ont été prises par le législateur.

La première mesure consiste en l'obligation faite à la Commission des libérations conditionnelles et à l'établissement de détention d'informer la victime quant au cheminement du détenu vers la liberté¹⁰. La principale bénéficiaire de cette obligation d'information est surtout la personne victime de violence conjugale ou d'agression sexuelle. Toutefois, toute autre victime pourra obtenir l'information en cause si elle en fait la demande par écrit¹¹.

L'information visée est, par exemple, la date d'admissibilité du détenu à la libération conditionnelle, la date de la sortie du détenu par une absence temporaire, ainsi que les conditions qui lui sont imposées ou le fait que le détenu se soit évadé¹². Si la victime est décédée ou est incapable de recevoir l'information, d'autres personnes peuvent alors obtenir cette information : son conjoint, un de ses parents, un de ses enfants ou toute autre personne aux soins de laquelle la victime est confiée¹³.

La deuxième mesure permet à une victime de faire valoir ses observations dans le cadre de l'étude du dossier d'un détenu par la Commission des libérations conditionnelles ou par le directeur de l'établissement de détention. Ces observations seront accessibles au détenu à moins que cela ne menace la sécurité de la victime ou d'autrui¹⁴.

La troisième mesure accorde à toute personne le droit d'obtenir copie d'une décision relative à une peine d'emprisonnement qu'un détenu est en train de purger, sous réserve de la possibilité d'en extraire certains renseignements dont la divulgation serait nuisible¹⁵.

Enfin, la quatrième mesure autorise l'échange de renseignements entre les Services correctionnels et un corps de police dans certains cas bien balisés¹⁶.

Toutes ces mesures vont dans le sens de certaines recommandations du rapport Corbo¹⁷. Ce rapport a été commandé à la suite de la triste affaire Bastien-Livernoche. Ces recommandations ont été relayées

10. Article. 43.4 de la *Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus*, L.R.Q., ch. L-1.1 et article 22.20 de la *Loi sur les services correctionnels*, L.R.Q., ch. S-4.01 et article 175 de la *Loi sur le système correctionnel du Québec*, ch. 24 des lois de 2002.

11. *Ibid.*

12. *Ibid.*

13. Article. 43.3, al.2 de la *Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus*, article 22.19 de la *Loi sur les services correctionnels* et article 174 de la *Loi sur le système correctionnel du Québec*.

14. Article. 43.6 de la *Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus* et article 176 de la *Loi sur le système correctionnel du Québec*.

15. Article. 43.1 de la *Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus* et article 172.1 de la *Loi sur le système correctionnel du Québec*.

16. Article 4.2 de la *Loi sur les services correctionnels* et article 18.1 de la *Loi sur le système correctionnel du Québec*.

17. Rapport de l'examen, effectué à la demande du ministre de la Sécurité publique du Québec, du processus décisionnel et des modalités d'encadrement appliqués lors de l'élargissement des personnes contrevenantes; rapport intitulé « pour rendre plus sécuritaire un risque nécessaire », de Claude Corbo avec la collaboration de Ygal Leibu, 30 avril 2001.

en commission parlementaire par la Commission des libérations conditionnelles¹⁸ et le ministère de la Sécurité publique¹⁹. En outre du rapport Corbo, l'échange de renseignements entre les services correctionnels et un corps de police a été justifié en commission parlementaire, par les événements du 11 septembre 2001.

« Comme suite au 11 septembre 2001, évidemment il y a eu plusieurs études canadiennes et américaines qui ont pointé du doigt le manque d'échange d'information entre les différentes agences de l'application de la loi ou, si vous me permettez le terme anglais, des Law Enforcement Agencies. (...) on a critiqué les gens qui ne se parlaient pas.

Et, à cet effet-là, la Vérificatrice générale du Canada, Mme Sheila Fraser, à l'époque — et, si vous me permettez, je la citerais aussi — dans son rapport de 2001, elle disait: « Cette nécessaire collaboration entre partenaires judiciaires est maintenant une réalité incontournable. Les organismes doivent pouvoir disposer de l'information que détiennent parfois des tiers pour agir (...). On ne saurait sous-estimer l'importance du renseignement dans la lutte livrée contre le terrorisme. On convient que la coordination des efforts des organismes de lutte est essentielle à l'efficacité générale de ces activités. L'importance de disposer de ces renseignements est présente non seulement dans la lutte contre le terrorisme, mais également à l'égard des groupes criminels, des gangs de rue et pour lutter contre le crime en général »²⁰.

Conclusion

Le ministre responsable de l'application de la Loi sur l'accès, monsieur Benoît Pelletier, a conclu l'étude détaillée du projet de loi numéro 8621 en signalant qu'elle a permis de réitérer « notre attachement aux valeurs fondamentales sur lesquelles est bâtie la Loi sur l'accès à l'information, soit le droit à l'information et le droit à la vie privée ». Sur la base de ces principes, on a « voulu imprimer davantage de transparence à la gestion gouvernementale, notamment en instaurant la diffusion systématique de l'information ».

« Le champ d'application de la loi s'est par ailleurs étendu. En effet, le projet de loi assujettit à la Loi sur l'accès un plus grand nombre d'organismes. Dans ce contexte, signalons qu'il est proposé que les CLD et les CRE soient assujettis à la loi ainsi que plusieurs autres organismes du secteur municipal. Des ordres professionnels seraient également soumis à la Loi sur l'accès et à la Loi sur le secteur privé.

Le gouvernement a également proposé de renforcer la protection des renseignements personnels que les Québécois et les Québécoises lui confient, et plusieurs mesures de transparence s'appliqueraient également à la gestion des renseignements personnels par les organismes publics. Le projet de loi traduit également toute la confiance du gouvernement envers la Commission d'accès à l'information et son rôle fondamental au cœur même de la mise en œuvre de notre législation. Elle sera dorénavant mieux outillée. ».

18. Journal des débats, <http://www.assnat.qc.ca/fra/37Legislature1/DEBATS/journal/cc/031002.htm>

19. Journal des débats, <http://www.assnat.qc.ca/fra/37Legislature2/DEBATS/journal/cc/060511.htm>

20. *Ibid.*

21. Journal des débats, vendredi 9 juin 2006, Vol. 39, n° 41, www.assnat.qc.ca/fra/37legislature2/Debats/journal/ch/060609.htm.